



PLAN LOCAL D'URBANISME REVISION

Règlement : documents graphiques

Les éléments à préserver au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme

Echelle : 1/10 000ème

LEGENDE :

LE PATRIMOINE BATI

- Patrimoine architectural (manoir, ferme, maison bourgeoise,...)
 - Patrimoine religieux (église, chapelle, croix, calvaire,...)
 - Patrimoine lié à l'eau (fontaine, lavoir, puits....)

LE PATRIMOINE NATUREL

- Zone humides (identifiées par l'inventaire de 2011)
 - Haies et talus (éléments ayant un rôle hydraulique et/ou paysager)

Avertissement : Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique.
(Ils sont signalés par )